

Le 27 janvier 2012



Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

Direction Générale des Services

N. R. : AB/CJ

OBJET : Convocation du Conseil municipal -
Séance du JEUDI 2 FEVRIER 2012

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion du Conseil municipal qui aura lieu, le :

JEUDI 2 FEVRIER 2012 à 20 H 00
à l'hôtel-de-ville

L'ordre du jour du Conseil municipal sera consacré aux questions suivantes :

I/ Informations :

- Présentation par Antoine VIELLIARD, Conseiller Général, sur la nouvelle répartition des fonds frontaliers cantonalisés
- Présentation par Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, sur l'étude du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes du Genevois
- Proposition de débat par Monsieur le Maire sur la problématique des travaux envisagés de recherche de gaz de schiste prévus sur la commune de Viry (Humilly)

II/ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15/12/2011

III/ Délibérations :

1° Débat d'Orientation Budgétaire 2012

2° Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2012

3° Versement anticipé de la cotisation au Syndicat Mixte du Salève

4° Versement anticipé de subventions à des associations

- 5° MJC – versement d’une subvention complémentaire au titre de 2011
- 6° Municipalisation de l’Ecole de Musique – principes et étapes
- 7° Bâtiment GIROD – Quitus à la S.E.D. HS
- 8° Personnel communal – Tableau des effectifs 2012
- 9° Personnel communal – besoin occasionnel au Service Culturel – recrutement d’un agent non titulaire – rémunération – approbation
- 10° Personnel communal – Création d’un poste de chargé de mission auprès de la Maison Intergénérationnelle de l’Enfance et de la Famille
- 11° Projet de fresque murale – mur Grande Rue -
- 12° Réalisation d’un arrêt bus au carrefour RD1206/route de Lathoy
- 13° SCCV CELIANNE – Division en volume de l’emprise de la voirie

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL (du 10/12/2011 au 27/01/2012)

- N° 63/2011 – actualisation des baux du GAEC « Les Champs d’Aire » et de l’EARL « La Praille »
- N° 65/2011 – entretien de matériel de cuisine
- N° 66/2011 – remplacement du système de sécurité incendie du parking de l’Atrium
- N° 67/2011 – contrat de vérification et d’inspection M52 de la gestion technique du groupe scolaire François Buloz
- N° 1/2012 – préemption par la commune, sur DIA, de la propriété cadastrée BE73, située -10, route des vignes- appartenant à M. MANSUY Guy
- N° 2/2012 – contrat de maintenance de l’élévateur pour PMR de Cervonnex
- N° 3/2012 – aménagement du 1^{er} étage de l’espace Jules Ferry pour accueillir l’école de musique – attribution du marché de maîtrise d’œuvre
- N° 4/2012 – aménagement du 1^{er} étage de l’espace Jules Ferry pour accueillir l’école de musique – mission coordination SPS
- N° 5/2012 – aménagement du 1^{er} étage de l’espace Jules Ferry pour accueillir l’école de musique – mission contrôle technique
- N° 6/2012 – logiciel état civil « CITY 2 » contrat de maintenance

Vous remerciant de votre présence, je vous prie de croire, Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue, à l’assurance de mes sentiments distingués.


Le Maire,
Jean-Michel THENARD.



P.S : Les dossiers peuvent être consultés auprès de la Direction Générale des Services aux jours et heures d’ouverture du bureau, à compter de ce jour

PROJET DE DELIBERATION

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2012

Le document relatif au Débat d'Orientation Budgétaire vous sera envoyé ultérieurement.

PROJET DE DELIBERATION N°2

AUTORISATION DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2012

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°98-135 du 7 mars 1998,

A compter du 5 février 2012, et jusqu'à l'adoption du budget pour l'année 2012, l'Exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2011, hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette possibilité présente un réel intérêt pour la Commune et pour ses créanciers, car elle permet à la collectivité de continuer à honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote du budget primitif.

Les dépenses réelles d'investissement prévues au BP 2011, hors crédits afférents au remboursement de la dette, sur les chapitres 20, 21, 23 et 27 se sont élevés à 6 328 564 €. La limite maximale de crédits d'investissement utilisables avant le vote du budget 2012 est donc de 1 582 141 € sur ces chapitres.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du BP 2012, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2011, selon le détail estimatif ci-dessous précisant le montant et l'affectation des crédits ;
- **S'ENGAGER** à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2012 lors de son adoption.

Chapitres	Prévu 2011	25%	Crédits affectés à
20	309 260 €	77 315 €	St Julien 2021 (30 K€) + Concertation variantes ouest (20 K€)
21	4 108 249 €	1 027 062 €	Travaux en mairie (20 K€) + mobilier des services techniques (2.5 K€) + étude Nant de Ternier (10 K€) + signalétique (8 K€) + mobilier bibliothèque (1.5 K€)
23	1 820 000 €	455 000 €	Travaux entamés à Jules Ferry pour l'emménagement de l'Ecole de musique (200 K€) + Hameau de Cervonnex (100 K€)+ carrefour Rte de Thairy/Chabloux (15 K€)
27	91 055 €	22 763 €	EPF achat d'un bien à Chabloux (97 K€)

PROJET DE DELIBERATION N°3

VERSEMENT ANTICIPE DE LA COTISATION AU SYNDICAT MIXTE DU SALEVE

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Chaque début d'année, le Syndicat Mixte du Salève rencontre des difficultés de trésorerie, notamment en raison du décalage dans le temps entre le besoin de trésorerie et le versement des cotisations.

Etant entendu que celui-ci, au vu des prévisions financières, ne pourra pas attendre le vote du Budget de la Commune, il est proposé d'entériner le principe d'un versement anticipé défini comme suit :

- en février, premier versement correspondant à 50 % du montant de la cotisation de l'année précédente,
- en juillet, versement du solde basé sur la cotisation et la population DGF de l'année en cours avec le complément du premier semestre s'il y a lieu.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement anticipé de la cotisation telle qu'indiquée ci-dessus, soit 17 023 €.

VERSEMENT ANTICIPE DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS

Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Chaque début d'année, certaines associations locales rencontrent des difficultés de trésorerie notamment en raison du décalage chronologique entre le besoin de trésorerie et le versement des subventions.

Etant entendu que certaines d'entre elles, au vu des prévisions financières, ne pourront pas attendre le vote du Budget de la Commune, la Municipalité propose d'entériner le principe d'un versement anticipé défini comme suit :

- en février, un premier versement approchant le tiers de la subvention totale voté en 2011, soit 10 000 € pour le Comité des Festivités et 35 000 € pour l'Ecole de musique ;
- le reliquat de la subvention sera voté en mars dans le cadre du budget primitif, et versé en mars / avril.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement anticipé des deux subventions ci-dessus indiquées.

PROJET DE DELIBERATION N°5

MJC - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE 2011

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

La Commune a versé en avril 2011 une subvention de 80 000 € au titre de la convention d'objectifs liant la Ville à l'association pour la période de janvier à août 2011, sur la base d'une subvention de fonctionnement annuelle de 120 000 €.

Suite à la délibération du 7 juillet 2011, la convention a été renouvelée par un avenant (n° 3), la prolongeant jusqu'au 30 juin 2012.

L'association ayant répondu aux objectifs assignés par la Commune, il convient de verser la subvention correspondante à la période couvrant la fin de l'année 2011, et ce, pour un montant de 40 000 €.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention de 40 000 € couvrant la partie de l'avenant n° 3 concernant l'année écoulée, à savoir de septembre à décembre 2011.

PROJET DE DELIBERATION N6

MUNICIPALISATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE : PRINCIPES ET ETAPES

Madame Mercédès BRAWAND, Maire-Adjointe, expose :

La Municipalité développe depuis une dizaine d'année une action culturelle qui promeut l'égal accès pour tous depuis le plus jeune âge aux œuvres de l'esprit et à la pratique amateur ; cela dans un objectif de réflexion citoyenne et de cohésion sociale.

C'est pourquoi depuis plusieurs années, elle soutient l'Ecole de musique de St-Julien-en-Genevois, établissement qui a contribué à la réalisation de cette politique et joué un rôle important en matière de démocratisation culturelle. Cette école permet en effet de former le sens esthétique et de développer la sensibilité ; elle suscite des partenariats pour inscrire la musique dans le quotidien des habitants ; elle constitue un point fort d'animation de la vie locale, sur le territoire de la Commune mais également à l'échelle du canton.

L'Ecole de musique de l'Harmonie de St-Julien-en-Genevois est gérée depuis sa fondation par une association loi 1901, association éponyme.

Depuis deux ans, le Conseil municipal a été amené à se prononcer à diverses reprises sur la situation de l'Ecole de musique. Ainsi, par deux délibérations du 8 juillet 2010, le Conseil municipal avait notamment créé un poste de professeur d'établissement d'enseignement artistique assumant les fonctions de directeur, et approuvé sa mise à disposition auprès de l'Association.

La mise à disposition de locaux rénovés et adaptés à son activité a été étudiée pour une réalisation probable en septembre 2012.

Par ailleurs, un audit indépendant et les études du Service culturel ont montré la nécessité de clarifier les missions de l'école, d'en améliorer l'organisation pédagogique et la maîtrise budgétaire. Le Conseil municipal, en collaboration avec l'Association, a ainsi posé les principes devant gouverner le projet d'établissement et la convention d'objectifs lors de l'attribution d'une subvention exceptionnelle en sa séance du 22 septembre 2011.

Ces principes inscrivent l'Ecole de musique dans une perspective de service public poussée interventions en milieu scolaire

grille tarifaire tenant compte des revenus

exigence de qualité professionnelle de l'enseignement

modernisation des pratiques

Ces missions s'inscrivant clairement dans les objectifs politiques de la Municipalité, cette dernière, avec avis favorable de la Commission Culture et Vie Locale, souhaite étudier le principe de la municipalisation de l'Ecole, qui donnerait en outre à l'établissement davantage de sécurité sur les plans juridique et financier.

L'Assemblée Générale a donné un avis favorable quant à cette réflexion.

Pour toutes ces raisons, et suivant l'avis de la Commission Culture et Vie locale, je vous propose :

- d'autoriser le Service culturel et le directeur de l'Ecole de musique à étudier les conséquences d'une municipalisation de l'école, ainsi que d'analyser les conditions d'intégration des enseignants,

- de fixer une condition de versement de la subvention 2012 à l'Ecole, à savoir l'organisation, à titre transitoire, de la prochaine saison sur la base d'une grille tarifaire simplifiée et proposant des tarifs sociaux,

- de dire qu'un contrat d'objectifs entre la Ville et l'Ecole sera élaboré pour approbation par le Conseil municipal et signature par le Maire et l'association, avant l'été prochain, pour préciser notamment, dans l'attente de la municipalisation de l'école, les conditions d'engagement de l'Ecole de musique de l'Harmonie dans la poursuite des objectifs précités.

- d'autoriser le Service culturel et le directeur de l'Ecole de musique à consulter la Communauté de Communes du Genevois sur le sujet d'une mutualisation de service des enseignements artistiques.

BATIMENT GIROD – QUITUS A LA SED HS

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

En application de la convention en date du 10 mai 2004, la Commune a confié à la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie la réhabilitation des anciens bâtiments GIROD.

Cette opération étant terminée, son bilan définitif a été approuvé par le Commissaire aux Comptes.

Le coût en est arrêté à 5 857 081,64 €.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ARRETER** définitivement les comptes au montant indiqué ci-dessus ;
-
- **D'ACCEPTER** définitivement ces aménagements et de constater leur intégration dans le patrimoine communal ;
-
- **DE DONNER** quittus à la SED 74 pour sa mission, tant sur le plan technique que financier.

PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS 2012

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Le document ainsi soumis à l'approbation de l'Assemblée délibérante recense l'ensemble des postes de la collectivité à créer ou occupés actuellement par des agents, ou pouvant l'être par recrutement ou nomination dans le cadre de la promotion interne, de l'avancement de grade ou de la réussite de concours. Il conditionne les recrutements et les évolutions de carrière et implique le vote des crédits budgétaires nécessaires par le Conseil municipal.

Sont ainsi proposées :

- la création d'un **poste à temps plein** relevant du **cadre d'emploi des Techniciens (cat. B)** pour assurer les fonctions de chargé de mission développement durable, qui devra collaborer à la définition de la stratégie à développer en la matière et assurer la mise en œuvre des actions à mener dans ce cadre ;
- la création d'un **poste à temps plein** relevant du **cadre d'emploi des Techniciens (cat. B)** pour assurer sur un plan technique le suivi des manifestations (spectacles ou évènements) ;
- la création d'un **poste à temps plein** relevant du cadre d'emploi des **Adjoints Administratifs (cat. C)** pour renforcer les services administratifs et notamment permettre de faire face de façon mobile aux besoins ponctuels de l'ensemble des services sur des missions de secrétariat ;
- la création d'un **poste à temps plein** relevant du cadre d'emploi des **Adjoints Administratifs (cat. C)** pour assurer la responsabilité du Service Vie publique, le responsable actuel prenant les fonctions de coordinateur du pôle administratif de la Direction de la Vie Sociale
- la création d'un **poste à temps plein** relevant du cadre d'emploi des **Adjoints techniques (cat. C)** pour renforcer les équipes chargées de l'accès, de la surveillance et des vérifications du bon fonctionnement général des équipements
- La **transformation** d'un poste à temps plein relevant du cadre d'emploi des **Adjoints du patrimoine (cat. C)** en poste relevant du cadre d'emploi des **Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (cat. B)** pour prendre en compte l'évolution des missions du poste occupé vers la responsabilité et le développement du secteur Jeunesse de la bibliothèque municipale

Il est également proposé d'augmenter le temps de travail d'un agent à temps complet relevant du cadre d'emploi des **Adjoints Administratifs**, actuellement à 50 % pour le passer à **temps plein**, afin de pouvoir renforcer le secteur en charge des missions relatives aux marchés publics, compte

tenu de l'accroissement de l'activité dans ce secteur et de la nécessité de sécuriser les procédures, tant sur le plan juridique que comptable.

Il convient par ailleurs, afin de permettre les avancements de grades des agents titulaires validés par la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion 74, d'approuver les transformations de postes ci-après :

Fermeture de poste	Ouverture de poste	Motif	Date
1 Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Avancement de grade	01/01/2012
2 Auxiliaires de puériculture, principal de 2 ^{ème} classe	2 Auxiliaires de puériculture, principal de 1 ^{ère} classe	Avancement de grade	01/01/2012
1 Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	1 Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Avancement de grade	01/01/2011
1 Rédacteur	1 Rédacteur principal	Avancement de grade	01/01/2011
1 Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Avancement de grade	01/04/2012

En conséquence :

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** la création et la transformation des postes précités ;
-
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs permanents ci-après ;
-
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer les procédures de recrutement et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
-
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget du présent exercice (chapitre 012 - Dépenses de personnel) et suivants.

ANNEE 2012 - ETAT DU PERSONNEL PAR FILIERES

POSTES 2011	POSTES 2012	dont TNC	dont non pourvus
-------------	-------------	----------	------------------

Filière Administrative					
Cat A	D.G.S./Attaché Principal	1	1	0	
	DGAS/Attaché	1	1	0	
	Attaché	6	6	0	
Cat B	Rédacteur Chef	5	4	0	
	Rédacteur Principal	2	4	0	
	Rédacteur	6	3	0	1
Cat C	Adjoint Adm Principal 1ère classe	3	3	0	
	Adj Adm Principal 2ème classe	2	3	0	
	Adjoint Adm de 1ère classe	5	4	0	
	Adjoint Adm de 2ème classe	14	18	1	
TOTAL		45	47	1	

Filière Animation					
	Animateur Principal de 1ère classe	0	1	0	
	Animateur	3	3	0	2
Cat C	Adj d'Animation 1ère classe	1	1	0	
	Adj d'Animation 2ème classe	5	4	0	
TOTAL		9	9	0	

Filière Médico - Sociale					
Cat A	Infirmière puéricultrice cl normale	1	1	0	
Cat B	Infirmière classe supérieure	1	1	0	
	Infirmière classe normale	1	1	0	
Cat C	Auxiliaire puér. Pal 1ère classe	0	2		
	Auxiliaire puér. Pal 2ème cl	2	1	0	
	Auxiliaire puér. 1ère classe	16	15	0	1
TOTAL		21	21	0	

Filière Sécurité					
Cat B	Chef de service de PM Pal 1ère	1	1	0	
Cat C	Brigadier Chef Principal	2	3	0	
	Brigadier	2	2	0	1
	Gardien Principal	1	0	0	
	Gardien	1	1	0	
TOTAL		7	7	0	

Filière Sociale					
Cat B	Educatrices de Jeunes Enf	2	2	0	
Cat C	ATSEM Principal 2ème classe	3	4	0	
	ATSEM 1ère classe	3	1	0	
	Agent Social 1ère classe	5	5	0	
	Agent Social 2ème classe	14	15	0	
TOTAL		27	27	0	

Filière Sportive

Cat A	CTAPS	1	1	0	
Cat B	ETAPS 1ère classe	1	1	0	
	ETAPS 2ème classe	1	1	0	
TOTAL		3	3	0	

Filière Technique

Cat A	Ingénieur Principal/DST	0	0	0	
	Ingénieur/DST	1	0	1	
	Ingénieur	2	3	0	
Cat B	Technicien Pal 1ère cl	1	1	0	
	Technicien Pal 2ème cl	1	3	0	
Cat C	Agent de Maîtrise Principal	4	4	0	
	Agent de Maîtrise	5	5	0	
	Adj tech pal 1ère classe	0	1	0	
	Adj tech principal 2ème classe	2	1	0	
	Adj technique 1ère classe	1	1	0	
	Adj technique 2ème classe	40	41	1	
TOTAL		57	60	2	

Filière Culture

Cat A	Prof. D'enseignement artistique	1	1	0	
Cat B	Ass. Cons. Patrim 1ère classe	1	2	0	
Cat C	Agent du patrimoine 2ème classe	2	1	0	
TOTAL		4	4	0	

EFFECTIF 2011	EFFECTIF 2012	dont TNC	
----------------------	----------------------	-----------------	--

Total

173	178	3	
------------	------------	----------	--

Rappel postes non permanents notamment à caractère saisonnier, occasionnel ou entrant dans des dispositifs d'insertion

	2011	2012	dont non pourvus
collaborateur de Cabinet	1	1	
Contrats d'Accompagnement à l'Emploi (C.A.E.)	1	0	
assistantes maternelles (crèche familiale)	15	15	5
chargé de mission	0	1	
apprentis	4	5	1
animateurs Service Jeunesse - Vacances scolaires + merc et samedi hors vacances scol.	60	60	
agents saisonniers (centres aéré, CMA, ST)	30	30	
enseignants Etudes surveillées	20	20	
surveillants (Etudes surveillées) et animateurs (soutien scolaire)	30	30	
agents de surveillance (Restauration scolaire)	25	25	
vacataires Jeunesse + Culture	3	3	
agents occasionnels (Recensement général population)	0	1	
agents recenseurs (Recensement général population)	0	2	

**PERSONNEL COMMUNAL- BESOIN OCCASIONNEL AU SERVICE CULTUREL -
RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE
- REMUNERATION - APPROBATION**

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires et ainsi conclure des contrats avec eux, pour faire face à un besoin occasionnel pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel.

Afin de faire face à un surcroît de travail temporaire du secteur culturel en lien notamment avec l'organisation de nouveaux événements ponctuels (Rousseau 2012, Danse en famille...), il est nécessaire de recruter un agent complémentaire non titulaire, à temps complet, pour une durée de 3 mois renouvelable une fois.

Cet agent devra notamment renforcer l'équipe en place, en particulier s'agissant du suivi des associations œuvrant dans le domaine culturel et des événements liés et participer à la vie du service dans ses missions d'accueil des spectacles de saison, du public.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter, pour ce besoin occasionnel, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent à temps complet, pour une période de 3 mois, renouvelable si nécessaire une fois ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;
- **DE FIXER** la rémunération par référence au grade de Rédacteur comprise entre l'IB 298 et l'IB 398 selon expérience et qualifications (à titre indicatif, à ce jour, respectivement 1379.83 € et 1842,85 € bruts) ;
- **D'INSCRIRE** au budget du présent exercice les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent.

**PERSONNEL COMMUNAL- CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION
AUPRES DE LA MAISON INTERGENERATIONNELLE DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE**

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Soucieuse de maintenir le lien social entre les générations, la Commune de Saint-Julien-en-Genevois se dotera prochainement d'une Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille, créant ainsi un espace d'accueil et d'échanges réciproques où se côtoient toutes les tranches d'âges.

Cet équipement, conçu sur 3 niveaux, qui devrait ouvrir ses portes fin 2013, accueillera entre autres des crèches (rez-de-chaussée) ainsi que les services sociaux du Département (2^{ème} étage).

La Commune souhaite aujourd'hui s'adjoindre les compétences d'un professionnel afin de structurer un des niveaux (1^{er} étage) avec comme objectif de permettre le développement d'animations ou de manifestations où petits et grands, particuliers et associations, se retrouvent.

C'est dans ce contexte que la Municipalité souhaite recruter un agent, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'un an minimum et qui se terminera au plus tard à la date de livraison du bâtiment (prévue en novembre 2013).

Les missions principales confiées à cet agent seront :

- ✓ D'élaborer un diagnostic des besoins à prendre en compte dans le cadre du projet, en lien avec les premiers éléments identifiés par le groupe de travail,
- ✓ De favoriser le droit d'expression : rencontrer, écouter les habitants et partenaires, notamment associatifs, décrypter les besoins et initiatives,
- ✓ De fédérer autour du projet : faire remonter l'information jusqu'aux élus, mettre en adéquation les besoins des habitants et les enjeux locaux,
- ✓ De concevoir le projet intergénérationnel à mettre en œuvre.

Pour cela, le candidat devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur (travail social ou développement social) et d'une expérience professionnelle significative.

Compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie A, la rémunération sera calculée par référence au grade d'Attaché et sera adaptée pour tenir compte de l'expérience professionnelle et des qualifications. Le candidat retenu pourra bénéficier de l'indemnité mensuelle fixée pour un poste de ce niveau et autres indemnités à caractère annuel (13^{ème} mois) dans les conditions fixées pour le personnel communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- ✓ **D'AUTORISER** le recrutement de cet agent ;
- ✓ **D'AUTORISER** l'inscription des crédits correspondants au budget, chapitre 012 – Charges de Personnel ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant à ce poste ainsi que les éventuels avenants.

PROJET DE DELIBERATION N°11

PROJET FRESQUE MURALE MUR GRANDE RUE

Madame Annie STALDER, Maire-Adjointe, expose :

La Ville de St-Julien a sollicité l'Agence Cité Création, basée à Oullins, pour la réalisation d'une fresque murale à l'entrée de la Grande rue, sur le mur appartenant à Mme Marie-Rose Sautier.

Afin de répondre au mieux aux attentes des habitants de St-Julien, la fresque sera réalisée de manière participative à l'aide d'un comité pilote comprenant : l'élue en charge de l'opération, le chargé de l'urbanisme, une ou deux personnes « ressource » (historien, écrivain) connaissant bien la ville, la propriétaire du mur, le représentant des commerçants, un représentant comité de quartier.

Ce groupe de travail se réunira à minima trois fois pour réfléchir avec l'agence à l'identité de la Ville et échanger autour des propositions de création que fera cette dernière.

Une convention sera signée entre Mme Marie-Rose Sautier et la Commune, pour les différentes modalités d'utilisation du mur.

Cette convention sera valable pour une durée de 15 ans à compter de sa signature, renouvelable une fois.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe, ainsi que tous les avenants pouvant en découler.



SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

PROJET

CONVENTION

REALISATION D'UNE FRESQUE SUR LA FACADE DE L'IMMEUBLE SIS 5 GRANDE RUE

Entre les soussignés :

La **Commune de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie)**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel THENARD, spécialement autorisé par délibération n°..... du Conseil municipal en date du 2 février 2012,

D'une part,

Et Madame Marie-Rose SAUTIER, demeurant à Saint-Julien-en-Genevois 5 Grande Rue, agissant en qualité de propriétaire,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) souhaite réaliser une fresque murale sur la façade NORD de l'immeuble sis à Saint-Julien-en-Genevois 5 Grande Rue situé sur la parcelle cadastrée

Ces travaux seront effectués par CITECREATION, société coopérative SARL, dont le siège social se situe à Oullins (69600) 44 grande Rue, représentée par ses deux co-gérants, Madame Odile MICHEL et M. Jean-Michel BOUCHER.

Il convient, par la présente convention, de définir les autorisations attribuées, les responsabilités de chacun et les modalités des travaux à effectuer.

Article 1 : Autorisations attribuées

Madame SAUTIER autorise la Commune de Saint-Julien-en-Genevois à faire pénétrer sur ladite propriété les agents des entreprises dûment accréditées, en vue de l'exécution des travaux ainsi que les agents chargés de la surveillance et de l'entretien ultérieur des ouvrages établis.

Article 2 : Travaux réalisés

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois fera procéder aux travaux de réalisation d'une fresque murale par la société CITECREATION sur la façade NORD du bâtiment sis 5 Grande Rue (voir plan ci-joint).

Article 3 : Responsabilités

Concernant la Commune de Saint-Julien-en-Genevois :

Toute dégradation qui pourrait être apportée à la propriété au cours d'une intervention engage la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois s'engage à la bonne tenue de la peinture.

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois engage sa responsabilité pour tout dommage subi par le gros œuvre dû à l'application des produits mis en œuvre lors de la réalisation de la fresque, pendant et après les travaux.

Concernant Madame SAUTIER :

Dans le cas d'éventuels tags ou graffitis qui viendraient dégrader la peinture sur le mur concerné, Madame SAUTIER est déchargée de toutes responsabilités concernant le nettoyage de ces dégradations et de la remise en peinture.

Madame SAUTIER s'engage pendant toute la durée de la convention à ne réaliser aucun travaux sur la façade concernée et notamment de ravalement de façade ou d'ouvertures sauf accord express de la Commune. Dans le cas contraire, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 4 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de sa signature.

Le propriétaire du mur d'alors aura la possibilité de résilier cette convention 2 mois avant l'expiration des 15 ans si il ne souhaite pas la renouveler. Sinon, la reconduction s'effectuera automatiquement, une fois pour la même période.

Au-delà, les parties seront libres de conserver ou non l'œuvre peinte.

Article 5 : Paiement

La présente convention ne donne pas lieu au versement d'une indemnité.

Article 6 : Date d'entrée en vigueur

Cette convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Cette convention s'appliquera à tout nouveau propriétaire en cas de transfert de propriété.

Article 7 : Contentieux

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, de l'objet de leur litige.

Date

Date

Pour le Maire de Saint-Julien-en-Genevois,
L'Adjoint délégué,

La propriétaire,

Annie STALDER

Marie-Rose SAUTIER

PROJET DE DELIBERATION N°12

**REALISATION D'UN ARRET BUS
AU CARREFOUR RD1206 / ROUTE DE LATHOY**

Monsieur François CENA, Maire Adjoint, expose :

Le Conseil général de Haute-Savoie va réaliser un arrêt bus au Nord de la RD 1206, au carrefour avec la route Neuve qui monte à Lathoy.

L'emprise de 226 m² porte sur les parcelles communales AO 12, AO 13 et AP 1.

Le service des domaines a estimé, en date du 30/04/2010, le prix du terrain classé en zone 1 NAX au P.O.S. approuvé le 09/10/2000 à 3 € le m², soit une somme de 678 €.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** cette vente au prix de 678 € au Département,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente ainsi que l'acte notarié correspondant.

Opération : RD1206

Dossier : Aménagement arrêt de cars en encoche "Sous

Lathoy"

Terrier : 0001

Affaire suivie par : Pierre-Emmanuel MALBEC et Virginie DANGLARD

Code principal : 21 / 0003 / 01

Code : V10-210105

PROMESSE DE VENTE

Le soussigné,

COMMUNE DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS
Représentée par Monsieur THENARD Jean-Michel, Maire
MAIRIE
1 Place du Général De Gaulle
74160 SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS

désigné ci-après sous le vocable "Le Promettant" promet, par ces présentes, de vendre au :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ou à toute personne physique ou morale qu'il se substituerait, désigné ci-après sous le vocable de "le bénéficiaire":

l'immeuble sis sur la commune de **SAINT-JULIEN-GNEVOIS** dont la désignation suit :

DESIGNATION DES PARCELLES						
N° de plan parcellaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	Ancien N° cadastral	Nouveau N° cadastral	Surface vendue (m ²)
0	Les Combes	T	AO	12	12p	39
	Les Combes	T	AO	13	13p	137
0	Les Combes	S	AP	1	1p	50

Ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans réserve.

En conséquence de la présente promesse de vente, le promettant s'engage à vendre ledit immeuble au bénéficiaire, s'il en fait la demande dans le délai ci-après fixé, et il engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

La réalisation de la présente promesse de vente ne pourra être faite qu'à la condition que la demande lui en soit faite par lettre recommandée avec avis de réception au domicile ci-après élu, avant 6 mois à compter du jour de signature de la présente. Passé ce délai, et par le seul fait de l'expiration du terme, le bénéficiaire de la présente promesse de vente sera déchu de plein droit, et sans mise en demeure, du droit de demander la réalisation de la vente.

Toutefois, dans le cas où quinze jours au moins avant l'expiration de ce délai, le promettant n'aurait pas communiqué au bénéficiaire, ou au notaire de ce dernier, des titres de propriété justifiant d'une propriété régulière, et au moins trentenaire, et assurant à l'acquéreur une propriété incommutable, le délai dont il s'agit serait prolongé de quinze jours, le promettant s'engageant à fournir les pièces en cause au plus tard huit jours francs avant la date ci-dessous fixée pour acceptation de la promesse.

La vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

PRIX

En outre, ladite vente, si la réalisation en est demandée, aura lieu moyennant le prix de :

Valeur vénale	678,00 Euros
TOTAL	678,00 Euros

EN LETTRES : Six cent soixante dix huit euros

lequel prix sera versé à la vue du notaire instrumentaire dans les deux mois suivant le jour de la signature de l'acte, aux conditions d'usage pour les ventes notariées entre collectivités.

PRISE DE POSSESSION

En outre le promettant autorise expressément le bénéficiaire à prendre possession de l'immeuble sus-désigné, à compter du jour de la levée d'option et à y effectuer tous travaux.

INTERDICTION D'HYPOTHEQUER, D'ALIENER ET DE LOUER

Le promettant s'interdit expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance, il n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Il est interdit également de conférer aucune servitude sur ledit immeuble pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler les locations ou d'en changer la nature pendant la même période.

A ce sujet, le promettant déclare que les biens vendus sont libres de location.

Le promettant déclare en outre qu'aucune construction de maison d'habitation, ou d'une autre nature, n'a été effectuée par un tiers occupant sur le terrain en cause.

ABSENCE DE TRANSMISSION DE PROPRIETE

Les présentes ne sauraient, en aucune manière, emporter transmission de propriété.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le soussigné fait élection de domicile en son domicile sus-indiqué.

FRAIS

Tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés, y compris ceux de ladite vente, par le bénéficiaire de la promesse. Resteront toutefois à la charge du Promettant les frais de mainlevées sur hypothèque ainsi que les frais de règlement de succession.

Fait en 4 exemplaires à..... le

(Signature du vendeur précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

**Pour la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
Monsieur Jean-Michel THENARD; Maire**

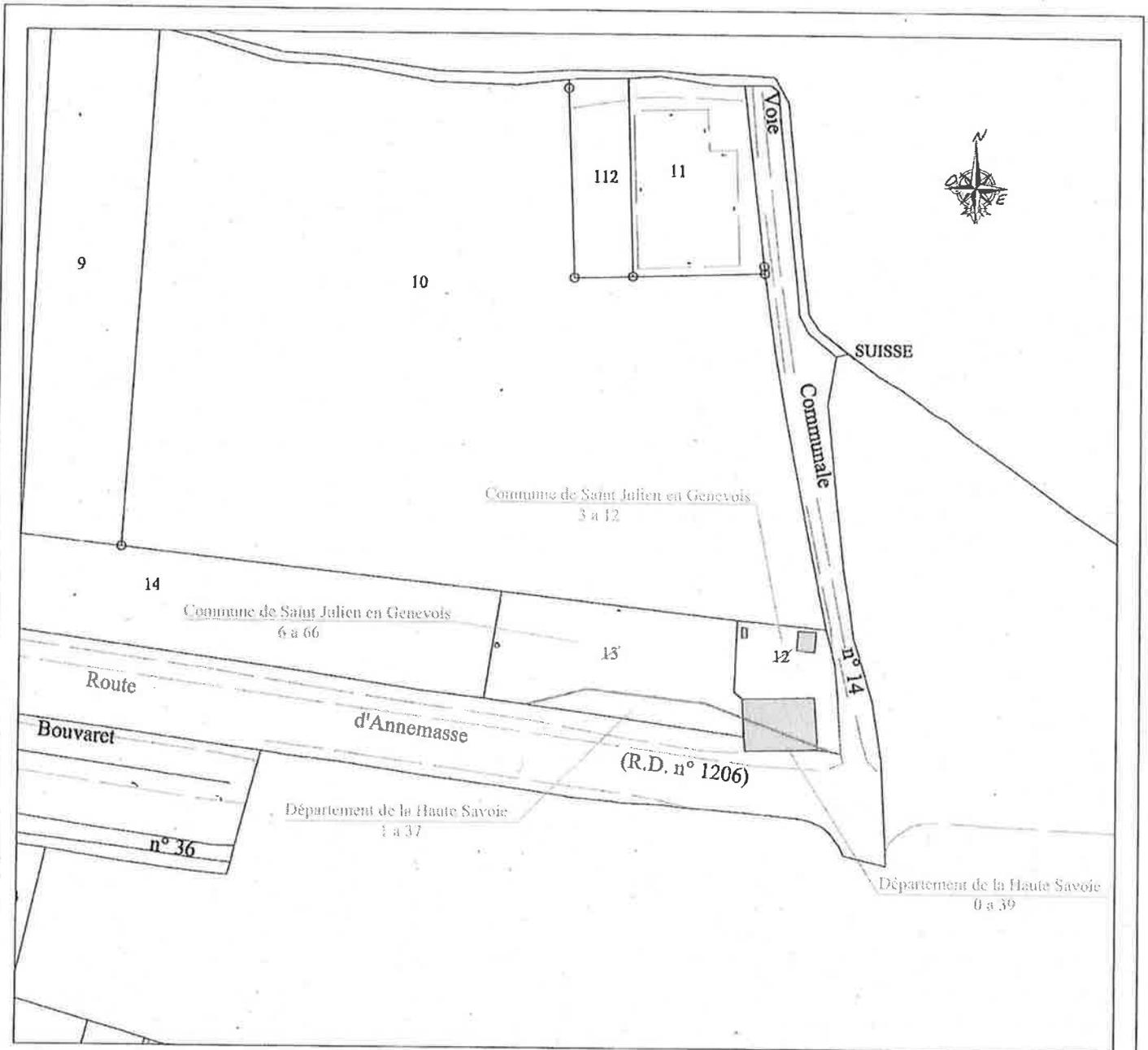
Notaire des intéressés : Maître

DEPARTEMENT DE LA HAUTE - SAVOIE
Commune de :
SAINT JULIEN EN GENEVOIS
Section : AO - Parcelle(s) n° 12-13

DOCUMENT D'ARPENTAGE NUMERIQUE

Numéro d'ordre du
document d'arpentage

CENTRE DES IMPOTS FONCIER D'ANNECY
Cité Administrative
7, Rue Dupanloup
74 040 ANNECY CEDEX



ECHELLE: 1 / 1000

5877_SOUS LATHOY

Date : 20.12.2010



S.C.P.
Bernard DUPONT
Géomètre-Expert D.P.L.G.
Espace Saint-Julien
16, Rue des Vieux Moulins
74160 ST JULIEN-EN-GENEVOIS
Tél. 04.50.49.02.04
Fax 04.50.35.06.61
E-mail : scp@scpdupont.com

SCP DUPONT Bernard
Géomètre Expert D.P.L.G.
16, Rue des Vieux Moulins
74160 ST JULIEN-EN-GENEVOIS
Tél. 04 50 49 02 04 - Fax 04 50 35 06 61

N° inscription OGE 07 022

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 65 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés a été établi :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé

le 00.00.0000 par SCP-DUPONT Bernard, Géomètre-Expert à Saint-Julien-en-Genevois.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

Cadastré

Vérifié le :
Par :

Signature des propriétaires

PROJET DE DELIBERATION N°13

<p style="text-align: center;">SCCV CELIANNE DIVISION EN VOLUME DE L'EMPRISE DE LA VOIRIE</p>

Monsieur François CENA, Maire Adjoint, expose :

Dans le cadre des négociations menées avec M. REBUCHON, gérant de la SCCV CELIANNE, en début d'année 2011 qui a construit l'immeuble du même nom avenue de Ternier, il a été convenu que la voie devant cet immeuble serait rétrocédée à la Commune.

Celle-ci était sur le tracé de la future voie de liaison ancienne route d'Annecy / rue de l'industrie inscrite en Emplacement Réservé sur le P.L.U, annulé depuis, mais dont la volonté politique est maintenue.

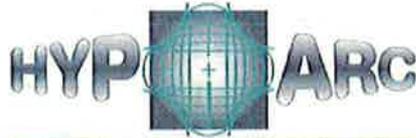
Des parkings sont prévus en sous-sol et un état descriptif de division en volume annexé à la présente délibération a été réalisé chez Maître LAURENT, à DIVONNE puis publié à la Conservation des hypothèques.

Aujourd'hui, il y a lieu de régulariser la cession du lot en surface qui est toujours la propriété de la SCCV CELIANNE et devant revenir à la Commune.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

D'ACCEPTER cette cession gratuite conformément à l'état descriptif de division et au plan ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de régularisation.



Archamps, le 24/02/2011

HYP-ARC SA de Géomètres-Experts
Inscrite à l'Ordre à Lyon sous le N°96 301
Parc d'Affaires International – Bâtiment HERA 1
74 160 Archamps
Tél: (033)04 50.49.41.52 Fax: (033)04.50.49.18.61
www.hyp-arc.com Email: bureau@hyp-arc.com

VILLE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Haute Savoie

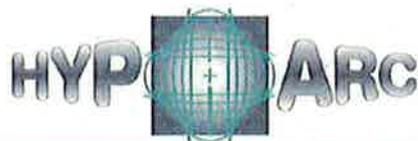
Ternier

CADASTRE: SECTION BB n° 1 et 2

DIVISION EN VOLUMES

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET PLANS

DOSSIER N° D1620.0 – Février 2011



Archamps, le 24/02/2011

HYP-ARC SA de Géomètres-Experts
Inscrite à l'Ordre à Lyon sous le N°96 301
Parc d'Affaires International – Bâtiment HERA 1
74 160 Archamps
Tél: (033)04.50.49.41.52 Fax: (033)04.50.49.18.61
www.hyp-arc.com Email:bureau@hyp-arc.com

VILLE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Haute Savoie

Ternier

CADASTRE: SECTION BB n° 1 et 2

DIVISION EN VOLUMES

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

DOSSIER N° **D1620.0** – Février 2011

SOMMAIRE

CHAPITRE I. PRESENTATION DE L'ETAT DESCRIPTIF	4
I. ASSIETTE FONCIERE	4
II. LA PROPRIETE CONFRONTE	4
III. CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS	4
CHAPITRE II. DEFINITION DES VOLUMES IMMOBILIERS.....	5
I. DÉSIGNATION DES VOLUMES.....	5
A. VOLUME 1 : Commune de Saint Julien en Genevois	5
B. VOLUME 2 : Résidence Célianne.....	6
II. PLANS	8
CHAPITRE III. DESCRIPTIF DES VOLUMES.....	8
I. VOLUME 1 : COMMUNE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS.....	8
II. VOLUME 2 : SCCV CELIANNE.....	8
CHAPITRE IV. CONDITIONS NÉCESSAIRES	8
I. SERVITUDES	9
II. SERVITUDES DE VUES	9
III. SERVITUDES DE PASSAGE PIÉTONS	9
IV. SERVITUDES TOUS USAGES	10
V. DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DU DROIT DE SUPERFICIE.....	10
VI. CHARGES PARTICULIÈRES	10
VII. ASSURANCES	11
VIII. RECONSTRUCTION	11
IX. MODALITÉS D'EXERCICE DES SERVITUDES	12

CHAPITRE I. PRESENTATION DE L'ETAT DESCRIPTIF

Le présent état descriptif de division en volumes, s'applique à un ensemble immobilier édifié sur un terrain sis:

Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS – Lieudit « Ternier », 28 avenue de Ternier.

Il est édifié des volumes immobiliers de pleine et entière propriété.

Il énonce l'ensemble des servitudes issues de l'imbrication de ces volumes et qui permettent leur coexistence.

I. ASSIETTE FONCIERE

La propriété concernée est cadastrée:

Section BB numéros 1 et 2 pour une contenance cadastrale totale de vingt-quatre ares et quatre-vingt-dix-neuf centiares (24a 99ca).

II. LA PROPRIETE CONFRONTE

- au Nord :

- La parcelle cadastrée : BD n° 192 (« Chemin de fer de Bellegarde au Bouveret, R.F.F. »),

-au l'Ouest :

- Le ruisseau de Ternier

- à l'Sud :

- Les parcelles cadastrées : AI n° 3 et 4 (M. et Mme Bosia, 30 Avenue de Ternier).

-à l'Est :

- L'avenue de Ternier, domaine public communal.

Cette propriété telle qu'elle figure sur le plan de situation constitue l'assiette foncière des constructions et aménagements faisant l'objet du présent état descriptif de division en volumes.

III. CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Sur l'ensemble de l'assiette foncière est projeté un ensemble de constructions affecté à :

- La Commune de Saint Julien en Genevois pour la création d'une voie de circulation publique,
- La SCCV Célianne pour la construction d'un immeuble résidentiel.

CHAPITRE II. DEFINITION DES VOLUMES IMMOBILIERS

Il est précisé ici

- que l'immeuble, objet des présentes, ne sera pas régi par la loi du 10 Juillet 1965 instituant le régime de la copropriété des immeubles bâtis.

- que l'abréviation "NGF" définit le Nivellement Général de la France, cotes moyennes exprimées en mètres, dans le nouveau système (IGN 69).

- que les volumes ci-après créés sont définis en planimétrie par une surface de base exprimée en mètres carrés (m²), et en altimétrie par des cotes NGF (étant entendu que ces dernières sont fournies avec une tolérance de 10 cm en raison de l'état d'avancement du projet).

- que le présent état descriptif est établi conformément à l'implantation du bâtiment du 02-02-2011. De plus, il est prévu un contrôle de réception des niveaux des dalles limites entre les volumes.

- que pour leur description plus aisée, les volumes sont divisés, si nécessaire, en fraction de volumes simples à l'intérieur desquelles il n'existe aucune rupture de niveau entre les limites inférieures et supérieures.

- que la surface de base d'une fraction de volume est une notion totalement indépendante de la surface hors œuvre.

Le démembrement de la propriété immobilière entre le sol d'une part et les bâtiments d'autre part nécessite, pour les besoins de la publication foncière, un Etat Descriptif de Volumes correspondant à la définition de l'article 71 b du décret du 14 Octobre 1955, ce qui a lieu de la manière suivante:

I. DÉSIGNATION DES VOLUMES

Le bien immobilier ci-dessus défini est divisé en **2 VOLUMES IMMOBILIERS**.

Pour les besoins de la publicité foncière, chacun de ces volumes est identifié au moyen d'un lot ayant la désignation suivante :

A. VOLUME 1 : Commune de Saint Julien en Genevois

Un volume de forme irrégulière élevé du tréfonds à l'espace aérien, le dit volume figurant sous le numéro 1, en teinte magenta aux plans annexés, composé de plusieurs fractions communiquant entre elles et le droit d'y réaliser toutes constructions et aménagements.

Le volume n°1 se compose des fractions suivantes :

- Une première fraction d'une surface de base de 322m² environs, figurant sur les plans sous le numéro 1.1 et délimitée :

Horizontalement :

- Au Nord, la propriété riveraine cadastrée BD n°192, R.F.F,
- Au Sud, les fractions 2.1 et 2.2 du volume n°2 et la fraction 1.2 du volume n°1,
- A l'Est, l'avenue de Ternier (Domaine public de la commune),
- A l'Ouest, le ruisseau de Ternier.

Verticalement :

- Niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur,
 - Niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- Une deuxième fraction d'une surface de base de 482m² environs, figurant sur les plans sous le numéro 1.2 et délimitée :

Horizontalement :

- Au Nord, la fraction 1.1 du volume n°1,
- Au Sud, la fraction 2.1 du volume n°2,
- A l'Est, la fraction 1.1 du volume n°1,
- A l'Ouest, la fraction 1.1 du volume n°1.

Verticalement :

- Niveau bas, d'une manière générale jusqu'à l'étanchéité, celle-ci non comprise, située au dessus de la dalle basse, servant d'assise à la fraction de lot 1.2 du volume n°1 et situé en plan incliné de la cote NGF 459.88m environ à la cote NGF 459.66m environ.
- Niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

L'accès au volume n°1 s'effectue par l'avenue de Ternier.

Le présent volume est grevé de servitudes générales définies au paragraphe « CONDITIONS NÉCESSAIRES » et des servitudes particulières ci-après :

- Servitude de passage piéton au profit du volume 2,
- Servitude de passage tous usages au profit du volume 2,
- Servitude d'appui et de structure au profit du volume 2,
- Servitude de surplomb pour les débords de toitures et les balcons au profit du volume 2.

Et bénéficie :

- Servitude d'appui et de structure sur le volume 2,

Ce volume est dévolu à la « Commune de Saint Julien en Genevois ».

B. VOLUME 2 : Résidence Célianne

Un volume de forme irrégulière élevé du tréfonds à l'espace aérien, le dit volume figurant sous le numéro 2, en teinte verte aux plans annexés, composé de plusieurs fractions communiquant entre elles et le droit d'y réaliser toutes constructions et aménagements.

Le volume n°2 se compose des fractions suivantes :

- Une première fraction d'une surface de base de 1688m² environs, figurant sur les plans sous le numéro 1.2 et délimitée :

Horizontalement :

- Au Nord, la fraction 2.2 du volume n°2 et les fractions 1.1 et 1.2 du volume n°1,
- Au Sud, la propriété riveraine cadastrée BB n°3 et 4, M. et Mme Bosia,
- A l'Est, l'avenue de Ternier (Domaine public de la commune),
- A l'Ouest, le ruisseau de Ternier.

Verticalement :

- Niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur,
 - Niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.
- Une deuxième fraction d'une surface de base de 482m² environs, figurant sur les plans sous le numéro 2.2 et délimitée :

Horizontalement :

- Au Nord, la fraction 1.1 du volume n°1,
- Au Sud, la fraction 2.1 du volume n°2,
- A l'Est, la fraction 1.1 du volume n°1,
- A l'Ouest, la fraction 1.1 du volume n°1.

Verticalement :

- Niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur,
- Niveau haut, d'une manière générale jusqu'à l'étanchéité, celle-ci comprise, située au dessus de la dalle haute, servant d'assise à la fraction de lot 1.2 du volume n°1 et situé en plan incliné de la cote NGF 459.88m environ à la cote NGF 459.66m environ.

L'accès au volume n°2 s'effectue soit par l'avenue de Ternier, soit le volume n°1.

Le présent volume est grevé de servitudes générales définies au paragraphe « CONDITIONS NÉCESSAIRES » et des servitudes particulières ci-après :

- Servitude d'appui et de structure au profit du volume 1,

Et bénéficie :

- Servitude d'appui et de structure sur le volume 1,
- Servitude de passage piéton sur le volume 1,
- Servitude de passage tous usages sur le volume 1,
- Servitude de surplomb pour les débords de toitures et les balcons sur le volume 1.

Ce volume est dévolu à la « SCCV Célianne ».

II. PLANS

Sont demeurés joints et annexés aux présents après mention et après avoir été certifiés sincères et véritables par les parties, le plan de situation, le plan de division en volume et la coupe suivante :

- Plan de situation (T1620c.dwg)
- Schéma de principe de la division en volumes (T1620c_division_en_volumes.dwg / volumes)
- Coupe A-A (T1620c_division_en_volumes.dwg / coupe AA)

Plans dressés d'après les fichiers du marché établis par le cabinet d'architectes :

- ARCHITUDE 11 Rue Paul Bert- 74100 Annemasse – France.

Plans dressés d'après les plans d'exécution établis par le bureau d'ingénieur béton :

- CROZET-NURAT 20 Rue des enfants du monde- 74100 Ville-la-Grand – France.

CHAPITRE III. DESCRIPTIF DES VOLUMES

I. VOLUME 1 : Commune de Saint Julien en Genevois

VOL.	NIVEAU	DESIGNATIONS	Z inf (N.g.f.)	Z sup (N.g.f.)	SURFACE de BASE (environ m ²)	AFFECTATION
1.1	du tréfond au zénith	Voie nouvelle	- infini	+ infini	322	Commune de Saint Julien en Genevois
1.2	RDC	Voie nouvelle	plan incliné de 459.66 à 459.88m NGF	+ infini	482	

II. VOLUME 2 : SCCV Célianne

VOL.	NIVEAU	DESIGNATIONS	Z inf (N.g.f.)	Z sup (N.g.f.)	SURFACE de BASE (environ m ²)	AFFECTATION
2.1	du tréfond au zénith	Résidence Célianne	- infini	+ infini	1688	SCCV Célianne
2.2	sous-sol	Résidence Célianne	- infini	plan incliné de 459.66 à 459.88m NGF	482	

CHAPITRE IV. CONDITIONS NÉCESSAIRES

I. SERVITUDES

Les différents volumes ci-dessus définis sont grevés et profitent réciproquement des servitudes et charges réelles ci-après définies qui s'exerceront sur les constructions réalisées. Ils constituent en conséquence alternativement des fonds servants et des fonds dominants.

En raison de leur imbrication, les différents volumes composant l'ensemble immobilier sont grevés et bénéficient réciproquement, à titre actif ou passif et ce, sans indemnité, des servitudes nécessaires à leur utilisation normale; notamment, en ce qui concerne toutes les canalisations et réseaux divers devant desservir l'ensemble immobilier tels eau, électricité, gaz, télévision, assainissement, eaux usagées, eaux pluviales, égouts, chauffage, ventilations et conduits.

Ces servitudes s'exerceront aux endroits les moins dommageables.

Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété de la puissance publique ou de la société concessionnaire, les tuyaux, canalisations, câbles, gaines et conduits, affectés à l'usage d'un lot seront la propriété de ce lot à partir des canalisations générales d'amenée jusqu'aux canalisations générales de vidange, même si ces ouvrages se trouvent à l'intérieur d'un autre lot.

Les parties superposées de chacun des lots sont grevées réciproquement au titre de servitudes réelles et perpétuelles, de toutes servitudes d'appui et d'accrochage sur les dalles séparatives et structures porteuses afin de permettre la réalisation des constructions et aménagements prévus à l'intérieur de chacun des dits lots.

II. SERVITUDES DE VUES

Les propriétaires du fonds servant devront supporter sans indemnités les vues directes ou obliques, quand bien même les ouvertures seraient placées à des distances moindres de celles visées par les articles 675 à 680 du code civil.

III. SERVITUDES DE PASSAGE PIÉTONS

Les propriétaires des fonds dominants auront le droit d'utiliser cette servitude pour un passage à pied exclusivement pour la desserte de leurs fonds.

La servitude de passage ainsi établie s'exercera par les passages aménagés, au gré des propriétaires des fonds dominants et de leurs ayants droit.

Tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'entretien et la réparation du passage seront à la charge exclusive du fonds servant.

Les propriétaires du fonds dominant ou leurs ayants droit n'auront aucune indemnité à verser pour l'usage de la présente servitude, ni pour l'entretien et la réparation du passage, si ce n'est toutefois à raison des dégâts qui seraient le fait desdits propriétaires du fonds dominant ou de leurs ayants droit.

IV. SERVITUDES DE PASSAGE TOUS USAGES

Les propriétaires des fonds dominants auront le droit d'utiliser cette servitude pour un passage avec ou sans moteur pour la desserte de leurs fonds.

La servitude de passage ainsi établie s'exercera par les passages aménagés, au gré des propriétaires du fond dominant et de leurs ayants droit, y compris pour les réseaux souterrains.

Tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'entretien et la réparation du passage seront à la charge exclusive du fonds servant.

En outre, les propriétaires du fonds dominant ou leurs ayants droit n'auront aucune indemnité à verser pour l'usage de la présente servitude, ni pour l'entretien et la réparation de la zone affectée à la circulation, si ce n'est toutefois à raison des dégâts qui seraient le fait desdits propriétaires du fonds dominant ou de leurs ayants droit.

V. DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DU DROIT DE SUPERFICIE

1 -L'identification des 2 volumes du bien immobilier ci-dessus ne crée aucune indivision d'une partie quelconque de ce dernier; en conséquence, il n'est attribué aucune quote-part indivise du dit bien aux lots créés, ces derniers étant entièrement indépendants en dehors des relations de servitudes existantes entre eux.

2- Les cotes indiquées correspondent au niveau sur dalle sous la protection d'étanchéité de la dalle (entre les deux volumes).

3- Chacun des propriétaires de lots sera propriétaire des ouvrages, constructions, aménagements ou autre qu'il réalisera ou fera réaliser à l'intérieur de son lot avec tous les attributs que comporte le droit de propriété, aucun des propriétaires d'un lot ne pouvant revendiquer un droit d'accession quelconque sur un autre lot.

4-Chacun des propriétaires de lot pourra procéder à toutes subdivisions de son lot et constituer sur l'un des lots de volume quelconque, toute copropriété, le tout sans l'accord ni l'intervention du ou des propriétaires des autres lots, sauf à maintenir et respecter les conditions et servitudes résultant des présentes.

VI. CHARGES PARTICULIÈRES

Préalablement aux dispositions qui vont suivre il est ici précisé que les constructions et aménagements qui seront réalisés par chacun des propriétaires de lot à l'intérieur du volume le constituant, devront l'être conformément aux stipulations et conditions résultant des différentes autorisations administratives qui seront nécessaires pour leur réalisation.

Le tout avec obligation de respecter les droits et charges réciproques de chacun des propriétaires de volumes résultant notamment des documents sus-visés et des présentes.

L'entretien, les réparations et réfections éventuelles:

a/ des dalles, murs, cloisons, (tout élément autre que les structures porteuses d'un bâtiment) mitoyens entre les lots, seront assurés par chacun des propriétaires à raison de moitié pour chacun d'eux,

b/ des poteaux, voiles béton, poutres et tout élément constituant la structure porteuse et la couverture des bâtiments seront assurés par les propriétaires ou titulaires de droit des volumes 1 et 2 concernés selon un principe retenu par les parties. Les structures porteuses contribuant à la solidité de plusieurs lots du volume seront

entretenues au prorata de la SHOB des bâtiments sur lequel reposent conjointement ces lots.

Le propriétaire de l'un de ces volumes aura le droit de pratiquer sur les éléments de la structure porteuse traversant son volume, les travaux de second œuvre n'entraînant aucune intervention directe sur ses structures.

Les structures porteuses contribuant à la solidité d'un seul lot du volume, sous réserve que la responsabilité d'un dommage n'incombe à aucune des parties, seront à la charge du propriétaire du lot.

VII. ASSURANCES

Le ou les propriétaires de chaque lot de volume composant l'ensemble immobilier devront assurer les constructions édifiées dans l'emprise de celui-ci auprès d'une Compagnie notoirement solvable en valeur de reconstruction à neuf, en tenant compte des servitudes, notamment d'appui, de support ou de soutien, résultant des présentes et du §VIII Reconstruction ci-après, au titre des dommages causés par :

- L'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les incendies causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques,
- Les dégâts des eaux, y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie,
- Les tempêtes, les tornades et chutes de grêle, les séismes,
- Le bris de glace,
- Les chutes d'avions et chocs de véhicules terrestres,
- Les actes de terrorismes et de sabotage.

En outre, le ou les propriétaires de chaque lot de volume devront assurer spécialement les responsabilités pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien des ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre lot de volume qui seraient provoqué par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant.

Justification des assurances ci-dessus précitées devra être fournie, tous les ans, par chacun aux autres propriétaires des lots de volume composant l'ensemble immobilier.

Au titre des risques civils et des responsabilités en cas d'incendie, il est convenu que les propriétaires et locataires de l'ensemble immobilier sont réputés entretenir de simples rapports de voisinage et sont considérés comme des tiers les uns vis-à-vis des autres.

VIII. RECONSTRUCTION

a/ En cas de destruction totale ou partielle des constructions ou de leurs éléments d'équipement, il devra être procédé par les propriétaires des lots concernés à leur reconstruction ou leur remplacement ainsi qu'il est précisé ci-après, après avis du bureau de contrôle.

Le droit de reconstruire se répartira entre les différents lots de volume composants l'ensemble immobilier au prorata des surfaces hors œuvre en planchers développés initialement construites dans l'emprise desdits lots de volume.

Pour la mise en œuvre de ce qui précède, il pourra après achèvement des constructions être établi un relevé de ces surfaces par Géomètre-Expert désigné d'un commun accord ou, à défaut par le Président du tribunal de grande instance à la demande de la partie la plus diligente.

La reconstruction se fera à l'identique ou de façon la plus proche de l'identique, compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux présentes.

b/ En cas de destruction totale ou partielle, le ou les propriétaires de chaque lot de volume devront procéder à la

reconstruction de celui-ci en tenant compte des servitudes le grevant aux termes des présentes.

Les dépenses de reconstruction des ouvrages et des éléments d'équipement dans l'emprise de chaque lot de volume seront supportées par le ou les propriétaires dudit lot de volume. Toutefois, les dépenses de reconstruction des fondations, des éléments porteurs ou de structure supportant des constructions édifiées dans des lots de volume différents les dépenses de réfection des réseaux, des canalisations, des éléments d'équipement, avec leurs gaines, emplacements techniques ou locaux, des conduits de ventilation et des extracteurs d'air qui assurent la desserte de plusieurs lots de volume, ainsi que les aménagements extérieurs et espaces verts, seront supportées par les propriétaires de ceux-ci dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en ce qui concerne leur réparation.

Les dépenses de reconstruction des murs ou cloisons assurant la séparation de deux volumes seront supportées par moitié par les propriétaires des lots situés de part et d'autre.

La réfection des réseaux, canalisations et éléments d'équipement qui assurent exclusivement la desserte d'un lot de volume mais qui sont situés, à titre de servitude, dans un autre lot de volume, sera assumée aux frais exclusifs du ou des propriétaires du lot de volume dont ils assurent la desserte et pas ses soins.

c/ En cas de carence du ou des propriétaires d'un lot de volume quant aux obligations qui leur incombent au titre de la reconstruction ou de la réfection des ouvrages et équipement qui y sont situés, le ou les propriétaires du ou des autres lots de volume seront en droit de faire tous les ouvrages et installations nécessaires, en exécution des servitudes ci-dessus, pour en user et les conserver. Par conséquent, ils pourront implanter les fondations, éléments et ouvrages nécessaires (qui resteront leur propriété) à l'intérieur du lot de volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que le propriétaire de celui-ci puissent s'y opposer, ni demander leur suppression. Si par la suite, le ou les propriétaires de ce lot de volume décident de le reconstruire, ils pourront utiliser les éléments implantés par le ou les propriétaires du ou des lots de volumes dominants, à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation quant à la solidité, ou à la stabilité des ouvrages réalisés et à condition de verser aux propriétaires du ou des volumes dominants une quote-part du coût de ces éléments évalué à la date où cette faculté est exercée, déterminée ainsi qu'il est dit au b/ ci-dessus.

IX. MODALITÉS D'EXERCICE DES SERVITUDES

Les modalités d'exercice des servitudes ci-dessus créées seront, le cas échéant, ultérieurement précisées aux termes d'une convention conclue entre les propriétaires des ouvrages de l'ensemble immobilier.

Cette convention définira notamment les modalités d'entretien, réparation, reconstruction ou assurances des équipements et ouvrages concernés par ces servitudes et fixera s'il y a lieu les modalités de gestion et de répartition de certaines dépenses entre les propriétaires concernés.

HYP-ARC SA de Géomètres-Experts
Inscrite à l'Ordre à Lyon sous le N°96 301
Parc d'Affaires International – Bâtiment HERA 1
74 160 Archamps
Tél: (033)04.50.49.41.52 Fax: (033)04.50.49.18.61
www.hyp-arc.com Email: bureau@hyp-arc.com

VILLE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Haute Savoie

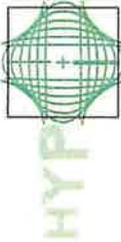
Ternier

CADASTRE: SECTION BB n° 1 et 2

DIVISION EN VOLUMES

PLANS

DOSSIER N° D1620.0 – Février 2011



HYP-ARC

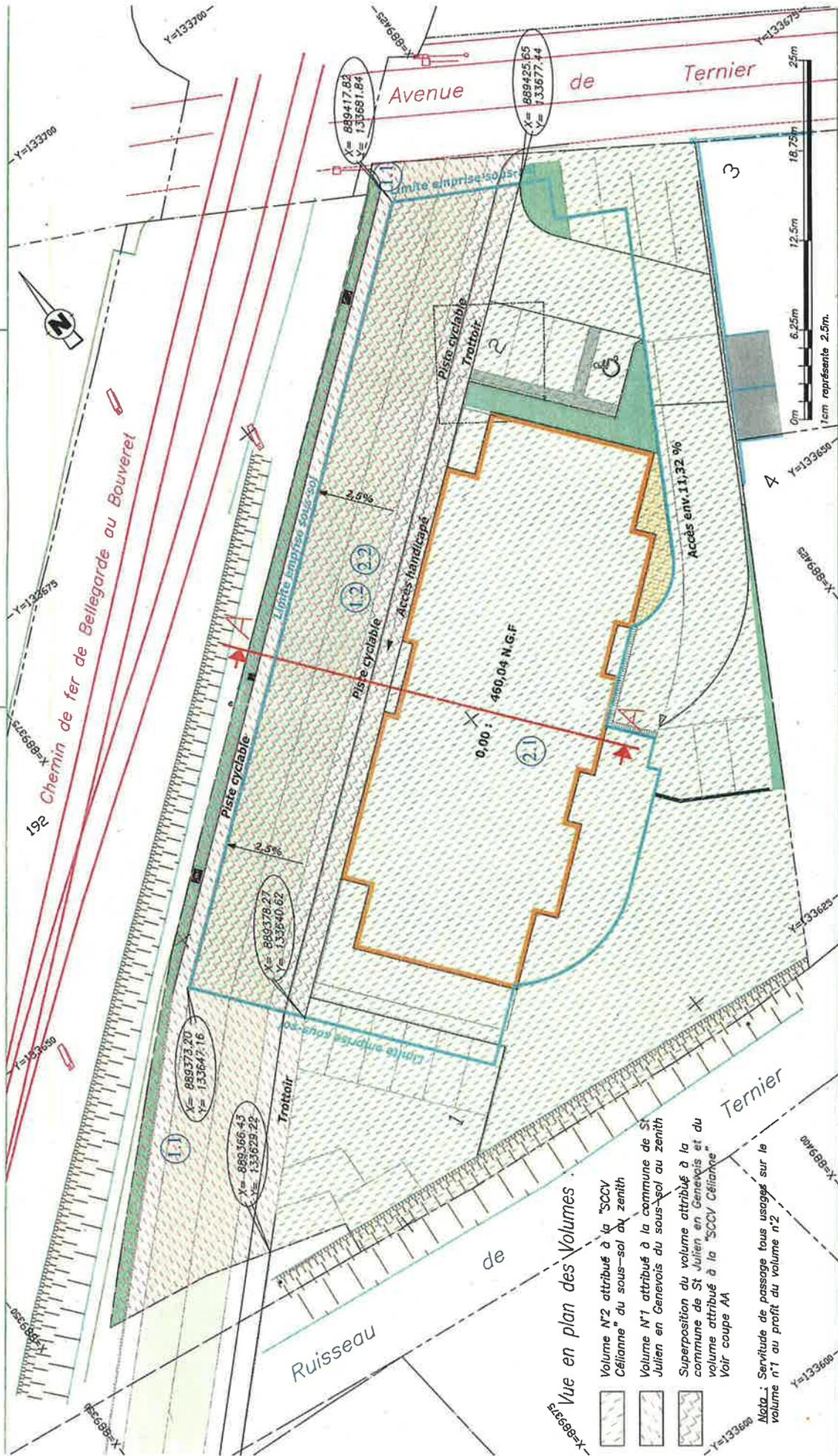
SA de Géomètres Experts No 96301
Philippe SCHÖLZES

Parc d'affaires International
Bâtiment HERA 1
74160 Archamps
TéL.: 04.50.49.41.52
Fax : 04.50.49.18.61
e-mail: bureau@hyp-arc.com

HAUTE-SAVOIE
SAINT-JULIEN-EN-GÉNEVOIS

LIEU-DIT: TERNIER SECTION BB

DIVISION EN VOLUMES
Schéma de principe
Propriété de la SCCV CÉLIANNE



Vue en plan des Volumes

- Volume N°2 attribué à la "SCCV Célianne" du sous-sol au zénith
- Volume N°1 attribué à la commune de St Julien en Genevois du sous-sol au zénith
- Superposition du volume attribué à la commune de St Julien en Genevois et du volume attribué à la "SCCV Célianne". Voir coupe AA

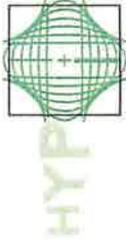
Nota : Servitude de passage tous usages sur le volume n°1 au profit du volume n°2

Fichier : S:\Affaire\1600_648\1620\Division-en-volumes\1620c_division_en_volume.dwg 24-02-2011 / P.J.

S.A. AU CAPITAL DE 45 735 euros SIRET No 405 402 041 00025 No INTRACOMMUNAUTAIRE FR 56 405 402 041 APE 742B

La division en volumes est conforme à l'implantation du bâtiment du 02-02-2011. Les aménagements (parking, espaces verts, trottoirs, voirie, etc.) sont issus des plans projetés et sont indiqués sous réserve de réalisation conforme.

Altitudes : NGF
Système de coordonnées : LAMBERT II
Application cadastrale sans valeur juridique



HYP-ARC
 Parc d'affaires International
 Bâtiment HERA 1
 74160 Archamps

SA de Géomètres Experts No 96301
 Philippe SCHÖLTES
 Tél.: 04.50.49.41.52
 Fax : 04.50.49.18.61
 e-mail: bureau@hyp-arc.com

HAUTE-SAVOIE

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

LIEU-DIT: TERNIER

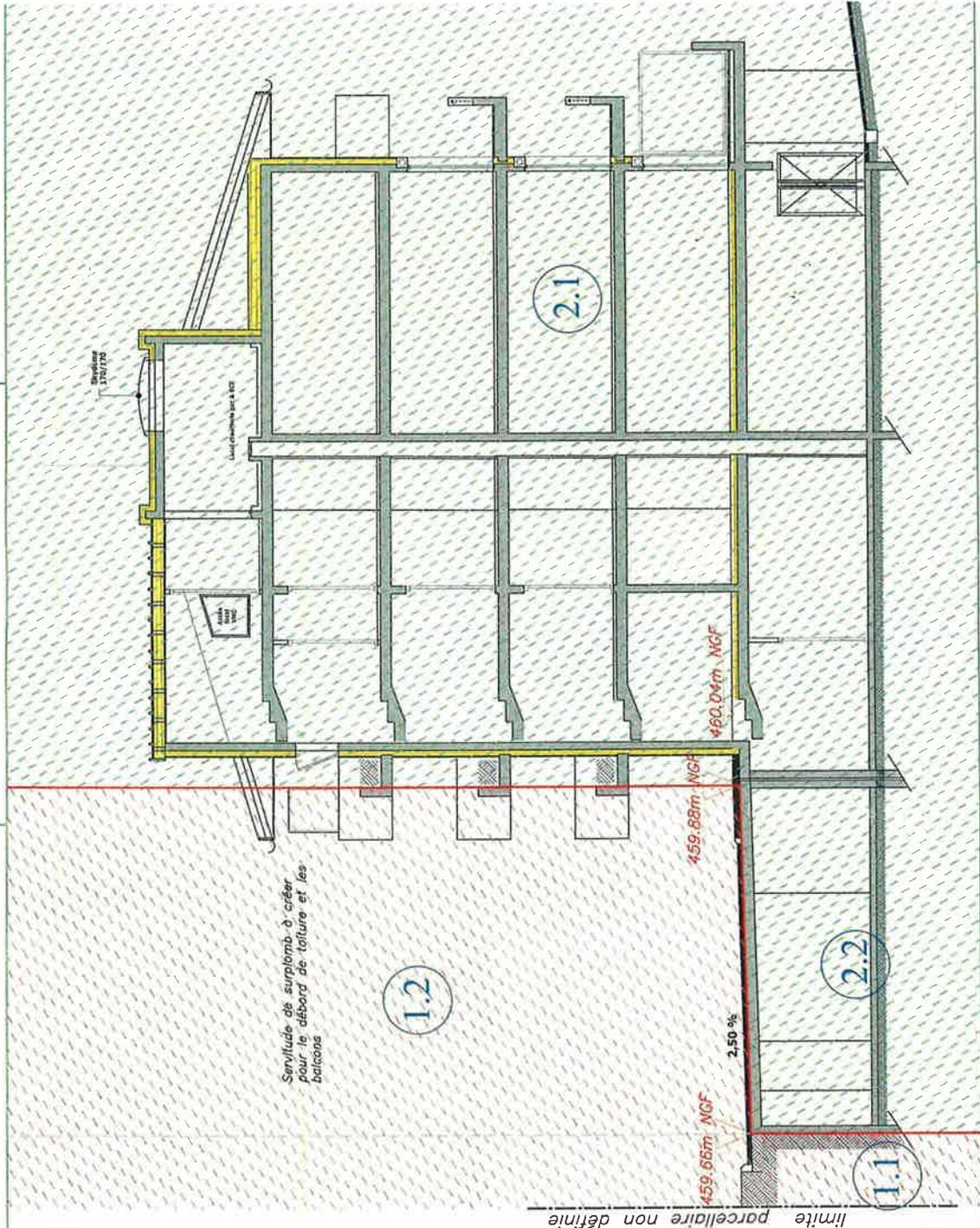
SECTION BB

DIVISION EN VOLUMES
 Coupe AA

Propriété de la SCCY CELIANNE

LEGENDE

-  Volume N°1 attribué à la commune de St Julien en Genevois
-  Volume N°2 attribué à la "SCCY Célianne"
-  Limite des volumes
-  Isolation, en façade l'épaisseur est de 15.5cm



DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

- Vu la délibération n° 41/08 du 10 avril 2008
- Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le conseil municipal.

RELEVÉ DES DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 FEVRIER 2012
Période du 10/12/2011 au 27/01/2012



N° 63/2011

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : ACTUALISATION DES BAUX DU GAEC « LES CHAMPS D'AIRE » ET DE L'EARL « LA PRAILLE »

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°41/2008 prise en Conseil Municipal le 10 avril 2008 donnant délégation au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

VU l'actualisation nécessaire des baux concernés ;

Considérant l'actualisation nécessaire des baux concernés ;

DECIDE

ARTICLE 1 : *Principales caractéristiques du bail :*

Le Maire décide d'actualiser les baux du GAEC « Les Champs d'Aire » et de l'EARL « La Praille » concernant les parcelles situées sur les communes de BERNEX et de SORAL.
Les termes des baux précisent les conditions de cette location.

ARTICLE 2 : *Etendue des pouvoirs du signataire :*

Jean-Michel THENARD, Maire, est autorisé à signer les contrats de bail et à suivre l'application de ce contrat.

ARTICLE 3 : *Légalité :*

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 8/12/2011.
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 9/12/2011.
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**DECISION DU MAIRE**

Objet : **ENTRETIEN DE MATERIEL DE CUISINE**
1.4

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réglementation régissant les Etablissements Recevant du Public, article GE6 ; GZ30 ; GC 18-19 et GE9 concernant les obligations de l'installateur et de l'exploitant,

VU l'arrêté du 02 février 1993 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant les demandes de devis effectuées auprès des sociétés qualifiées en la matière,

Considérant qu'au terme de cette consultation, l'entreprise THIRODE a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

De confier le contrat pour l'entretien de matériel de cuisine à la société THIRODE (39800 Poligny), pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2012, pour un montant annuel de 3.624,02 € HT, soit 4.334,33 € TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 01 décembre 2011

Le Maire,

Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : 13 DEC. 2011
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : **REMPLACEMENT DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE
DU PARKING DE L'ATRIUM**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de remplacer le système de sécurité incendie du parking de l'Atrium,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 27 juillet 2011 sur le site de dématérialisation et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 12 sociétés ont retiré un dossier et 5 sociétés ont présenté une offre,

Considérant qu'au terme de cette consultation, la société EC2F a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier le remplacement du système de sécurité incendie du parking de l'Atrium à la société EC2F (74960 Cran Gevrier) pour un montant total 42.454,00 € HT, soit 50.774,98 € TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 12 décembre 2011

Le Maire,
Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : 13. DEC, 2011
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : **CONTRAT DE VERIFICATION ET D'INSPECTION M52 DE LA GESTION TECHNIQUE DU GROUPE SCOLAIRE FRANCOIS BULOZ**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer la vérification et l'inspection M52 de la gestion technique du groupe scolaire François Buloz,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier le contrat de vérification et d'inspection M52 de la gestion technique du groupe scolaire François Buloz, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, à la société RCE (74960 Meythet) pour un montant forfaitaire annuel de 793,50 € HT, soit 949,03 € TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 22 décembre 2011

Le Maire,
Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : 18 JAN. 2012
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**DECISION DU MAIRE**

Objet : PREEMPTION PAR LA COMMUNE, SUR DIA, DE LA PROPRIETE CADASTREE BE 73, SITUEE 10 ROUTE DES VIGNES, APPARTENANT A M. MANSUY GUY.

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,
VU les délibérations n°58/89 du 24/05/89 et 110/2000 du 13/11/2000 qui instituent le droit de préemption urbain renforcé sur le secteur du St Georges,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,
VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 107/11 citée en objet, réceptionnée en Mairie le 04 novembre 2011,
Considérant que conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, la décision d'exercer le droit de préemption urbain renforcé a pour objet de réhabiliter les logements dans ce secteur afin de faciliter le développement de logements à loyers modérés dans le cadre d'une politique locale de l'Habitat,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

D'exercer son droit de préempter, ouvert par l'article L.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sur le bien susvisé, pour un montant de 35 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée à l'étude de Maîtres FAVRE et VERDONNET, notaires associés, située au 8, rue Capitaine Charles-Dupraz 74100 ANNEMASSE.

ARTICLE 4 :

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 2 janvier 2012

Le Maire,
Jean-Michel THENARD



INFORMATION :

« A compter de la réception de l'offre d'acquérir faite par application de l'article R.213-8 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose, conformément à l'article R 213-10 de ce même Code, d'un délai de DEUX MOIS pour notifier au titulaire du droit de préemption :

- *Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposées en application des articles R 213-8c ou R 213-9b,*
- *Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,*
- *Soit qu'il renonce à l'aliénation.*

Le silence du propriétaire dans le délai de DEUX MOIS mentionné au présent article équivaut à cette renonciation d'aliéner ».



N° 02/2012

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ELEVATEUR POUR PMR DE CERVONNEX
1.4

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance de l'élévateur pour personnes à mobilité réduite du centre de loisirs de Cervonnex,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier le contrat de maintenance de l'élévateur pour personnes à mobilité réduite du centre de loisirs de Cervonnex, pour une durée de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2012, à la société THYSSENKRUPP (73420 Drumettaz Clarafond), pour un montant annuel de 573,05 €HT. Il sera renouvelable 3 fois par reconduction express.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 17 janvier 2012

Le Maire,
Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : 19 JAN. 2012

Retiré le :



N° 03/2012

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : AMENAGEMENT DU 1^{er} ETAGE DE L'ESPACE JULES FERRY
1.1 POUR ACCUEILLIR L'ECOLE DE MUSIQUE
Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre

Le **Maire** de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du 1^{er} étage de l'espace Jules Ferry pour accueillir l'école de musique, il convient de désigner un maître d'oeuvre,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 12 décembre 2011, et qu'à la suite de cet avis, 2 sociétés ont retiré un dossier et 2 sociétés ont présenté une offre dans les délais,

Considérant qu'au terme de cette consultation, le bureau d'études CE2T Ingénierie a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement du 1^{er} étage de l'espace Jules Ferry pour accueillir l'école de musique, au bureau d'études CE2T Ingénierie (74370 Metz Tussy) pour un montant de 18.200,00 € HT.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 17 janvier 2012

Le Maire,

Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le :
Retiré le :

19 JAN. 2012



N° 04/2012

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : AMENAGEMENT DU 1^{er} ETAGE DE L'ESPACE JULES FERRY
1.4 POUR ACCUEILLIR L'ECOLE DE MUSIQUE

Mission Coordination SPS

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du 1^{er} étage de l'espace Jules Ferry pour accueillir l'école de musique, il convient de désigner un coordonnateur pour la mission S.P.S.,

Considérant les demandes de devis effectuées auprès des sociétés qualifiées en la matière,

Considérant qu'au terme de cette consultation, la société BECS. a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission de coordination SPS dans le cadre des travaux d'aménagement du 1^{er} étage de l'espace Jules Ferry à la société BECS (92100 Boulogne), pour un montant de 2.054,00 € HT.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 17 janvier 2012

Le Maire,

Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : 19 JAN. 2012

Retiré le :



N° 05/2012

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : AMENAGEMENT DU 1^{er} ETAGE DE L'ESPACE JULES FERRY
1.4 POUR ACCUEILLIR L'ECOLE DE MUSIQUE

Mission contrôle technique

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du 1^{er} étage de l'espace Jules Ferry pour accueillir l'école de musique, il convient de désigner un coordonnateur pour la mission de contrôle technique,

Considérant les demandes de devis effectuées auprès des sociétés qualifiées en la matière,

Considérant qu'au terme de cette consultation, la société ALPES CONTROLES. a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux d'aménagement du 1^{er} étage de l'espace Jules Ferry à la société ALPES CONTROLES (74940 Annecy le Vieux), pour un montant de 3.480,00 € HT.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 17 janvier 2012

Le Maire,

Jean-Michel THENARD



19 JAN. 2012

Transmis et affiché le :

Retiré le :

N°6-2012



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : LOGICIEL état civil « CITY 2 »
Contrat de maintenance

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L.2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement du logiciel état civil « CITY 2 », il convient de prévoir un contrat de maintenance avec la société DIGITECH, chargée du développement du logiciel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de confier à la société DIGITECH la mission de maintenance du logiciel état civil « CITY 2 », pour une durée de un an à partir du 1^{er} janvier 2012 reconductible de manière expresse pour une durée maximale de quatre années. pour un montant annuel de 1274,46 € H.T., soit 1.524,25 € TTC.

ARTICLE 2 : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 19 janvier 2012
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le :
Retiré le :

26 JAN. 2012

